



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas sur la création du jardin des gorges d'Ollioules (83)

n° : F-093-22-C-0166

Décision n° F-093-22-C-0166 en date du 20 décembre 2022

Décision du 20 décembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-22-C-0166, présentée par la mairie d'Ollioules, relative à la création du jardin des gorges d'Ollioules (83), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 novembre 2022 ;

Vu l'avis de la commission des sites du 3 août 2022 (autorisation avec prescriptions) ;

Considérant la nature du projet,

- qui a pour objet la valorisation des patrimoines bâtis et agricoles de deux parcelles à l'entrée des gorges ; qui poursuit une volonté de réimplantation d'activité agricole, de restauration des patrimoines bâtis ruraux et de préservation du cadre paysager du site classé du Massif des Quatre Aures ;
- qui a pour objet la revalorisation agronomique de la parcelle AC 10 (1 ha 23 a 46 ca) pour la transformer en verger conservatoire et permettre la mise en valeur du patrimoine bâti (noria¹) pour retracer le fonctionnement agricole et hydraulique des temps anciens ; qui a pour objet la remise en culture de la parcelle AB 514 (9 ha 81 ca) avec plantation d'oliviers et agrumes ;
- qui prévoit sur la parcelle AC 10 la mise en sécurité du puit, la reconstitution du système et de la mécanique de la noria et des patrimoines attenants, l'abattage, l'élagage et le dessouchage des arbres (pins d'Alep), le stockage des matériels résiduels des ouvrages pour les réutiliser ;
- qui prévoit la création d'espaces de stationnement et de secteurs dédiés à l'accueil du public avec une signalétique appropriée ;
- qui nécessite le défrichage de 4 735 m² (parcelle AC 10) et 4 650 m² (parcelle AB 514) ;

¹ Originellement un système ancestral permettant d'utiliser la force animale ou mécanique pour récupérer l'eau d'une nappe souterraine et irriguer les champs alentours ; l'édifice est constitué d'une tour de 5,50 m de haut dominant un puisage, couronné d'une plate-forme de 11,80 m de diamètre soutenue par une dizaine de contreforts et d'une rampe d'accès de 18 m appuyée sur deux citernes de 5 et 6 m de long.

Considérant la localisation du projet,

- dans le site classé du Baou de Quatro Auros (Quatre Aures) gorges d'Ollioules, barre des aiguilles, créé le 20 mars 1992 ;
- sur la commune d'Ollioules dans le département du Var, route des Gorges (RDN8) ; classé au plan local d'urbanisme (approuvé le 19/12/2016 et révisé en 25/10/2018) en « espaces remarquables du littoral » ; le site n'est pas classé en « Espaces Boisés Classés » ;
- les deux parcelles de projet se situent de part et d'autre de la route départementale ;
- le projet respecte les orientations du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du schéma de cohérence territorial (SCOT) Provence Méditerranée ; les parcelles s'inscrivent géographiquement dans la trame verte et bleue de la métropole toulonnaise ;
- le projet se trouve à environ 100 m d'un site Natura 2000 « Mont Caume - mont Faron - forêt domaniale des Morières » (référéncé FR9301608, « directive Habitat ») ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II «Gros cerveau Croupatier» est un vaste ensemble linéaire de massifs, présentant encore un très grand intérêt biologique malgré la proximité de l'agglomération toulonnaise ;
- le projet se trouve à proximité d'une source d'eau potable, la Mère des Fontaines ; le projet ne fait pas partie du périmètre de protection rapproché ; l'ensemble du site de projet est inclus dans le périmètre de protection éloigné ;
- la commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) (arrêté préfectoral du 25 mars 2010) ; une majeure partie de la parcelle basse est concernée par le risque R1 « zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace » ; *sont interdites toute construction à forte vulnérabilité, les clôtures pleines perpendiculaires au sens du courant, ainsi que les remblaiements, affouillements et endiguements, à l'exception de la protection des lieux densément urbanisés existants ;*

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet s'inscrit dans les objectifs du site classé à travers les dimensions agricoles historiques locales (cultures sur restanques d'agrumes, d'olives, de fleurs, légumineuses, etc.), dans une mise en valeur paysagère et patrimoniale des lieux au regard des ouvrages bâtis remarquables présents sur le site et du contexte paysager des gorges ;
- le projet n'aura pas d'effet notable sur le site Natura 2000 ;

Étant noté les stratégies d'aménagement présentées et décrites à l'appui de la demande, notamment :

- la restauration des maçonneries et systèmes de soutènement des ouvrages délabrés ;
- le traitement des eaux de ruissellement de la route départementale n°8 ;
- l'établissement d'un programme agronomique détaillé ;
- l'aménagement de l'aire d'accueil sur la parcelle basse :
 - accueil sur la restanque basse d'une plateforme logistique destinée au stockage de terres, biomasse, déchets verts et autres matériaux nécessaires à l'exploitation du site ;
 - accueil sur la restanque haute de huit places de stationnements destinés aux visiteurs du site ; ces stationnements seront intégrés dans des compositions végétales de vivaces et arbustes méditerranéens ; le revêtement privilégié est le sable stabilisé, utilisé sur les espaces carrossables du parking ; un sol en bois raméal fragmenté sera utilisé pour recouvrir les allées piétonnes ;

Étant noté également les prescriptions édictées par la Commission des sites ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création du jardin des gorges d'Ollioules (83) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du jardin des gorges d'Ollioules (83) n° F-093-22-C-0166, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 décembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'IGEDD
Par intérim,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.